

Critères de décision régissant le changement de profil de formation des polymécanicien·ne·s CFC, de la voie E à la voie G

Annexe au document « Critères de promotion en école des métiers des automaticien·ne·s,
électronicien·ne·s et polymécanicien·ne·s » du 1^{er} août 2018

I Introduction

Article 1

¹ Les présents critères s'appuient sur le document Swissmem intitulé « Plan de formation relatif à l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de Polymécanicienne CFC / Polymécanicien CFC », Version 2.0 du 9 novembre 2015

² Il est fait application de la variante G telle que mentionnée à la page 14 du document précité.

II Application

Article 2

¹ Les présents critères s'appliquent à toutes et tous les apprenti·e·s polymécanicien·ne·s qui suivent leur formation à l'ETML.

² Les apprenti·e·s avec maturité intégrée suivent leur formation selon le profil E.

III Procédure

Article 3

¹ Durant le premier semestre, toutes et tous les apprenti·e·s suivent l'enseignement des connaissances professionnelles selon les exigences du profil E.

² L'orientation vers le profil E ou G a lieu à la fin du premier semestre. Pour être orienté vers le profil E, l'apprenti·e doit avoir obtenu une note supérieure ou égale à **4.3** en connaissances professionnelles.

³ La décision d'orientation est prise par la direction sur préavis de la conférence de promotion.

⁴ L'école informe par écrit les parties contractantes de la décision d'orientation.

Article 4

¹ La décision est prise sur la base des résultats de l'apprenti·e durant le semestre.

² Pour être maintenu dans le profil E, l'apprenti·e doit avoir obtenu une note d'expérience de l'enseignement des connaissances professionnelles supérieure ou égale à **4.3**.

Orientation vers un
profil

Réorientation
du profil E
vers le profil G

³ S'il ne remplit pas cette condition mais que sa moyenne est supérieure ou égale à 4.0, il poursuit un semestre en profil E. Si au terme de celui-ci, la condition initiale est remplie, il est maintenu en profil E. Cette situation n'est possible qu'une seule fois durant la formation.

⁴ En cas de redoublement, l'élève passe en profil G.

⁵ La décision d'orientation est prise par la direction sur préavis de la conférence de promotion.

⁶ L'école informe par écrit les parties contractantes de la décision d'orientation.

⁷ Un changement vers le profil G est possible pour la dernière fois à la fin du 6^e semestre.

IV Voies de droit

Article 5

¹ Les décisions prises en application des présents critères peuvent faire l'objet d'un recours motivé auprès du département dans les dix jours qui suivent leur communication.

VI Entrée en vigueur

Article 6

Les présents critères ont été validés par le conseil de direction de l'ETML en date du 15 juin 2019. Il entre en vigueur, le 1^{er} juin 2019.

Lausanne, le 15 juin 2019

Directeur



Christophe Unger